

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/12/2024 - 29020 - 2010 B 00745 - 520 355 827 - 1640

2020 108745

n° de
dépôt



n° de
gestion

1640

17 DEC. 2024

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 Euros
Siège Social : 3 boulevard Jean Moulin – Parc Oméga – 78990 ÉLANCOURT
R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 520 356 827

n° de
chron

24151795

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 4 juillet 2024

L'an 2024, le 4 juillet à 11 heures et 30 minutes

Au siège social de la société,

Les actionnaires de la société 1640 au capital de 100 000 Euros divisé en 10 000 parts sociales de 10 Euros chacune se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

SONT PRÉSENTS :

- La société **D&C MANAGEMENT**,
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 Euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 519 807 457, et dont le siège social est situé à GARANCIÈRES (78890), 18 route du Boissard, représentée par son Gérant Monsieur Matthieu BERNARD,
- La société **1640 INVEST**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 530 071 034 et dont le siège social est situé à ÉLANCOURT (78990) 3 boulevard Jean Moulin, Parc Oméga, représentée par son Gérant Monsieur Matthieu BERNARD
- La société **RIVOKALYS**,
Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 821 741 709, et dont le siège social est situé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 8 avenue du Général Dubail, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent RIVOALEN,
- La société **TGSAM**,
Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 40 000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 828 080 192, et dont le siège social est situé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), 32 rue Louis Marcille, représentée par son Gérant Monsieur Nicolas FOUGEROUSE,

Certifié conforme à l'original
le 13/12/2024
Matthieu

BERNARD, Président

CB
VR
NF
M

- La société **REDScreen**,
Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 30 000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 825 066 434, et dont le siège social est situé à MAISONS-LAFFITTE (78600), 41 avenue Eglé, représentée par son Gérant Monsieur Guillaume BERNARD,

Monsieur Matthieu BERNARD, Président, préside la séance.

Le Président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La modification de l'article 23 des statuts de la société,
- La modification des statuts de la société aux fins de création d'un Conseil de Surveillance,
- La renumérotation des articles des statuts de la société suite à leurs mises à jour/modifications.
- La nomination desdits membres du Conseil de Surveillance,

Il dispose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la Présidence,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Il constate que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne lecture des documents ci-dessus mis à disposition de l'assemblée et met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la demande d'agrément en tant que Gestionnaire de Crédits et poursuivant l'objectif de la parfaite égalité d'engagement et de représentation de la société 1640 par ses Mandataires sociaux décident de mettre à jour l'article 23 des statuts de la manière suivante :

« Article 23 : Directeur Général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur (s) général (aux) qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le directeur général est désigné pour une durée illimitée.

VR CB NF ab

Au cours de la vie sociale, le directeur général est désigné par décision collective des associés de la société statuant sur proposition du président.

Si le directeur général est une personne morale, celle-ci doit impérativement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général nommé en cours de vie sociale est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social et des droits de vote sans qu'un juste motif ne soit requis pour ce faire ; sa révocation n'ouvre pas droit à indemnité.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président sauf limitation fixée par les présent statuts et/ou la décision l'ayant nommé.

Le directeur général dispose du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la Loi au président.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général, qu'après décision des associés :

- tout emprunt d'un montant supérieur à 150 000 euros,*
- tout achat, échange et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles,*
- tous hypothèques et nantissements, fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,*

La rémunération du directeur général pour l'exercice de son mandat, qui peut être fixe ou/et proportionnelle, est fixée par la décision de nomination ou par une décision par décision collective, des associés de la société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du directeur général personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les directeurs généraux de la société (Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Directeur Général Adjoint). »

CB. R. NF. cf

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la demande d'agrément en tant que Gestionnaire de Crédits et poursuivant la nécessité de création d'un Comité de Surveillance, décident de modifier les article 38 et suivants des statuts de la manière suivante :

« Article 38 : Conseil de Surveillance »

38.1) Composition :

Le Conseil de Surveillance est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance doivent remplir les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant l'activité de Gestionnaire de Crédits

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés.

38.2) Renouvellement :

Les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la Société prennent fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans. En cours de vie sociale, les mandats des membres du conseil de surveillance sont renouvelés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

En cas de nomination d'un nouveau membre au conseil par l'assemblée générale en dehors d'une échéance de renouvellement de la totalité du conseil, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

38.3) Limitations au cumul de mandats :

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

CR R NF CB

38.4) Cumul avec un contrat de travail :

Conformément aux dispositions légales, le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

38.5) Incompatibilité – Interdictions :

L'accomplissement du mandat de membre du conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie des mandataires sociaux. Si un membre du conseil de surveillance est nommé mandataire social, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

Article 39 : Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Nulle personne physique, ayant dépassé l'âge de 85 ans, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance ou renouvelée dans cette fonction. En outre, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonction vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 40 : Vacance – Cooptation - Ratification

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance, ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le Président doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

CS RNF of

Article 41 : Présidence du conseil

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président.

Le président est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Article 42 : Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-Verbaux

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an pour l'examen du rapport du Président.

*Le conseil de surveillance examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.
L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.*

Le conseil de surveillance est convoqué par le président par tout moyen.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu une feuille de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

CB. RNF

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis des feuilles mobiles. Ces feuilles sont tenues au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et un des membres présents du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil de surveillance.

Article 43 : Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les Mandataires Sociaux.

Le conseil de surveillance assume les missions mises à la charge de l'organe de surveillance par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services des paiements et des services d'investissement, mais également de l'activité de Gestionnaire de Crédits, telle que définie au chapitre XI du Code monétaire et financier et soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement

Article 44 : Rémunération des membres du Conseil de surveillance


L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres les sommes globales allouées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La rémunération du président est déterminée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Les frais des membres du conseil de surveillance pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

VR ^{GB}  NF

Article 45 : Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les Mandataires Sociaux si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la modification des statuts à la suite de la création d'un Comité de Surveillance, décident d'acter la renumérotation des articles 38 et suivants des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la création d'un Conseil de Surveillance, décident de nommer les membres dudit Conseil de Surveillance suivants :

- Monsieur Dominique LE CORRE né le 16 décembre 1950 à LANGONNET (56),
- Monsieur Vincent BARNIER né le 28 septembre 1975 à VALENCIENNES (59),
- Monsieur Badr OUALADI né le 27 novembre 1979 à RABAT (Maroc).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

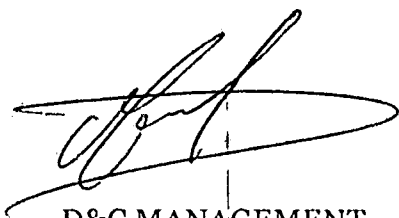
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

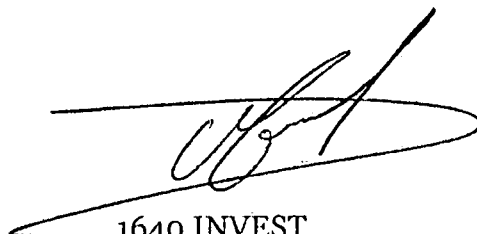
CB. LF VR
NF

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés.



D&C MANAGEMENT
Matthieu BERNARD

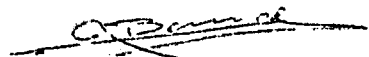


1640 INVEST
Matthieu BERNARD

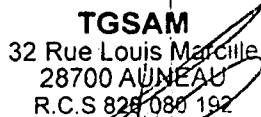


RIVOKALYS
5, avenue du Général Dubail
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
R.C.S. 821 741 709

RIVOKALYS
Vincent RIVOALEN



REDScreen
Guillaume BERNARD



TGSAM
32 Rue Louis Marcelline
28700 AUNEAU
R.C.S 828 088 192

TGSAM
Nicolas FOUGEROUSE

1640

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 3 boulevard Jean Moulin - Parc Oméga – 78990 ÉLANCOURT

Les soussignés :

- 1 – La société **D & C MANAGEMENT**,
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 Euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 519 807 457, et dont le siège social est situé à GARANCIÈRES (78890), 18 route du Boissard, représentée par son Gérant Monsieur Matthieu BERNARD,

- 2 – La société **1640 INVEST**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 530 071 034 et dont le siège social est situé à ÉLANCOURT (78990) 3 boulevard Jean Moulin, Parc Oméga, représentée par son Gérant, Monsieur Matthieu BERNARD,


- 3 – La société **RIVOKALYS**,
Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 821 741 709, et dont le siège social est situé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 8 avenue du Général Dubail, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent RIVOALEN,

- 4 – La société **REDSCREEN**,
Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 30 000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 825 066 434, et dont le siège social est situé à MAISONS-LAFFITTE (78600), 41 avenue Eglé, représentée par son Gérant Monsieur Guillaume BERNARD,

- 4 – La société **TGSAM**,
Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 40 000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 828 080 192, et dont le siège social est situé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), 32 rue Louis Marcille, représentée par son Gérant Monsieur Nicolas FOUGEROUSE,

Ont modifié en date du 4 juillet 2024 ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée 1640 initialement signés le 4 février 2010:

*Certifié conforme
aux originaux.
Le 13/12/2024
Matthieu*

BERNARD, Président


R CB NK UF

1640
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 3 boulevard Jean Moulin - Parc Oméga – 78990 ÉLANCOURT

STATUTS

Article 1er : Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

1640

Sur tous actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et de sa variabilité.

Elle pourra également faire état du nom commercial "Experium" et de l'enseigne "1640 FINANCE" pour son activité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi :

Siège social : **3 boulevard Jean Moulin - Parc Oméga - 78990 Elancourt**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision des associés qui, dans ce cas, sont habilités à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 4 : Durée de la société

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt-dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être prorogée, par décision extraordinaire des associés, ou réduite du fait de la dissolution anticipée de la société.

CB. V2 MF JB

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de quatre vingt dix-neuf années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 5 : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger, pour toute personne physique ou morale, entreprises, administrations, collectivités, syndicats ou associations :

- toutes prestations de services dans les domaines du recouvrement de créances, rachat de créances, gestion de créances, conseil en stratégie de développement, organisation commerciale, direction et gestion d'entreprise, et toutes prestations de services, connexes ou accessoires.

Et généralement, toutes opérations financières incluant l'acquisition de créances, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société pourra recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'Etranger, à tous actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la société pourra acquérir par tous moyens tous immeubles ou meubles tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, procéder seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales à tous dépôts de brevets, certificats d'utilité, marques de commerce, dessins et modèles, souscrire à tous engagements et emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société, ou personnelles, de tous engagements pris tant par la société que par toutes personnes ou entreprises, consentir tous prêts et avances avec ou sans intérêts, avec ou sans garanties, participer à la constitution de toute société ou groupement, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen tout ou partie des éléments de son patrimoine, notamment par vente, apport, échange etc..., fusionner avec toute autre société, se scinder en plusieurs sociétés, procéder à toute opération d'apport partiel d'actif, sans que cette énumération soit limitative.

CB. RNF d

Article 6 : Apports

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

A la constitution, les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, savoir :

1 – La société D&C MANAGEMENT, une somme de cinquante mille EUROS	50 000 euros
2 – La société ENTROPI, une somme de cinquante mille EUROS	50 000 euros
<hr/>	
Total des apports	100 000 euros

Les apports en numéraire des associés ont été libérés intégralement dès avant la signature des présents statuts, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque dénommée BNP PARIBAS, Centre d'Affaires PARIS Agence Centrale Entreprises, sise 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS, en date du 4 février 2010.

Les apports en numéraire ont été portés sur un compte ouvert au nom de la société et les fonds représentant les souscriptions intégralement libérées resteront bloqués jusqu'à immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital Social

Le capital social, intégralement libéré à la constitution, est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000 €) EUROS, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX (10 €) EUROS chacune, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en fonction de leurs apports respectifs.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.


Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 8 : Actions – Forme – Libération**8.1) Forme :**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

8.2) Libération :

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement à leur souscription d'au moins la moitié du montant nominal des actions

CB R NF 

souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, l'Assemblée Générale des Actionnaires pouvant décider de majorer le montant libérable à la souscription.

8.3) Inscription en Compte :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 : Droits attachés aux Actions

9.1) Sous réserve des stipulations des présents Statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société : toutefois le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserve ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

9.2) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 10 : Modalités communes aux Clauses restrictives de Négociabilité des Actions

Les parties sont convenues qu'au sens des présents Statuts et plus particulièrement des articles 11 à 17 :

1) Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution ou de toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance ou encore, toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet la location ou le prêt d'actions.

CB R NF d

2) Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou un droit de vote dans la société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

Article 11 : Cession des Actions

11.1) Le transfert des valeurs mobilières émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

11.2) Tout transfert de valeurs mobilières par un associé est soumis :

. d'une part, à un droit de préemption des autres associés leur permettant de se substituer au cessionnaire aux mêmes conditions, comme cela est précisé à l'article 12 ci-après,

. d'autre part, à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Article 12 : Droit de Préemption sur toute Cession d'Actions

12.1) Droit de préemption :

Chaque associé s'engage pour le cas où il envisagerait de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, des titres de la société à une autre personne même déjà associée de la société, à soumettre le projet de cession à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés existants.

12.2) Notification du projet de cession :

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses titres, doit notifier son projet à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de délivrance de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois (3) mois à l'issue duquel, si les autres associés bénéficiant du droit de préemption prioritaire ou du droit de préemption subsidiaire ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet sous réserve du respect de la clause d'agrément objet de l'article 14 des présents statuts.

La notification ci-dessus prévue devra comporter l'identité complète du bénéficiaire de la cession des titres (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...), le nombre de titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou la valeur des titres servant de base au transfert, les conditions de son règlement et, enfin, la date de jouissance des actions ; elle devra être contresignée pour accord par le candidat cessionnaire.

CB. N. NE d

12.3) exercice du droit de préemption :

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification, le Président doit en transmettre les termes à tous les associés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux (2) mois pour faire connaître le nombre de titres dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux (2) mois, le Président prend acte du résultat de la consultation, et le notifie à l'associé désirant céder ses titres avant l'expiration du délai de trois (3) mois stipulé au deuxième alinéa du présent article.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés ont notifié leur intention de préempter, et à défaut de pouvoir satisfaire lesdites demandes, le droit de préemption s'exercera au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la société rapportées au nombre de titres détenus par les bénéficiaires du droit de préemption.

Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des titres mis en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'associé cédant est libre de procéder à la transmission objet de sa notification il en est de même au cas où, dans le délai de trois (3) mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à sa notification en lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres associés. Pour le cas où il procède à cette cession, celle-ci ne pourra intervenir que selon les modalités mentionnées dans la notification faite initialement à la société. Toutefois, cet associé ne pourra céder ses actions qu'après avoir respecté la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

12.4) Détermination et paiement du prix de cession en cas d'exercice du droit de préemption :

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix de cession par action} = \frac{\text{(Actif Net Comptable)} \times (\text{nombre d'actions cédées})}{\text{Nombre d'actions total}}$$

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant est invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de huit (8) jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du président, puis sera notifié au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

CB. R. NF. of

12.5) champ d'application du droit de préemption :

Les stipulations du présent article sont applicables à toutes les cessions, même en cas d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des stipulations ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption prévu au présent article à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession, à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les valeurs mobilières nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé de son droit préférentiel de souscription n'aura pas à présenter de demande d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article. A l'expiration de ce délai en l'absence de préemption des autres associés, le souscripteur pourra pendant un délai d'un (1) mois se voir refuser son agrément dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les dix (10) jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure de préemption stipulée au présent article l'absence de préemption n'entraîne pas renonciation de la société à son droit d'agrément.

Article 13 : Sortie obligatoire

Nonobstant le droit de préemption prévu à l'article 12 ci-dessus, chaque associé s'engage irrévocablement, dans l'hypothèse où il n'aurait pas exercé le droit de préemption qui lui est conféré à l'article 12 ci-dessus, à céder ses titres à l'acquéreur des titres de un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément plus des 2/3 du capital social et ce, dans les quinze (15) jours de la demande qui lui en aura été faite par ce ou ces associés.

CB R N4 of

Cette demande qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des autres associés, devra préciser :

- les noms, prénoms, domicile ou dénomination et siège des bénéficiaires de la transmission,
- le prix et les conditions de paiement,
- et d'une façon générale toutes les clauses et conditions de l'opération arrêtée.

En cas d'exercice par le ou les associés détenant plus des 2/3 du capital social de la présente clause de sortie obligatoire, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée sans contestation possible de la part de l'associé sur lequel pèse l'obligation de céder ses titres en application de la clause de sortie obligatoire.

Article 14 : Agrément des Cessions d'Actions

14.1) Tous transferts d'actions même entre associés et même dans le cas d'un transfert universel du patrimoine sont soumis à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix de la cession ou la valeur servant de base à l'opération de transfert, les conditions de son règlement et la date de jouissance des actions, est notifiée à la société par l'associé cédant.


Cette notification est transmise au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les deux (2) mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième jour à minuit, à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents Statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de deux (2) mois à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont

CB R NF 

il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

14.2) En cas de refus d'agrément, le prix de rachat par les associés, les tiers ou par la société, sera fixé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Prix de cession par action} = \frac{\text{(Actif Net Comptable)} \times \text{(nombre d'actions cédées)}}{\text{Nombre d'actions total}}$$

14.3) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans le mois de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associés peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues à l'article 12 des présents Statuts que court un délai de deux (2) mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréé

CS. R. NF af

doivent être remboursés par la société des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les dix (10) jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article; cet agrément n'entraîne pas renonciation des associés à leur droit de préemption.

Article 15 : Conséquences du Changement de Contrôle d'un Associé

Dès lors que le contrôle d'une société associée de la société se trouve modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, cet associé doit, dans le mois à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et non équivoque à la société, en précisant notamment l'identité de son ou de ses nouveaux associés de contrôle et la date exacte du changement de contrôle.

A défaut de respect de cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par la société de la notification visée à l'alinéa 1er de la présente clause, la société sera en droit de mettre en œuvre la procédure d'exclusion de l'article 16 des présents statuts. A défaut pour la société d'avoir engagé la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, la société sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion consécutive à cette modification.

Article 16 : Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut résulter :

a) de toute infraction ou violation, pour quelque cause que ce soit, des stipulations des présents statuts et notamment en cas de non-respect des stipulations prévues aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 des présents statuts,

b) de motifs graves, étant précisé qu'au sens des présents statuts sera notamment considéré comme constituant un motif grave :

- toute création, prise de participation ou d'intérêt directement ou indirectement d'un fonds de commerce ou d'une société exploitant directement ou indirectement un fonds de commerce ayant une activité concurrente de celle de la société et ce, à quel que titre que ce soit et notamment, en qualité d'associé, exploitant, salarié, commanditaire, agent commercial et sous quelle que forme que ce soit,

- dans le cas où la création d'une activité concurrente ou prise de participation dans une société ayant une telle activité telle que visée à l'alinéa précédent aurait été préalablement et expressément autorisée par la société : tout acte ou fait constituant un acte de concurrence déloyale commis, directement ou indirectement, par l'associé.

CS. N. N. N. N.

et/ou par toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par ledit associé et/ou toutes sociétés et entreprises contrôlant directement ou indirectement, seule ou de concert, ledit associé, à l'encontre de la société et/ou de toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la société,

- tout manquement par un associé à ses obligations vis-à-vis de la société et/ou des sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la société,

- tous motifs, de quelque nature que ce soit, ayant justifié la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société,

c) de la cessation pour quelle que cause que ce soit du contrat de travail le liant à la société, pour l'associé bénéficiant d'un tel contrat de travail,

L'exclusion de l'associé considéré est prononcée, sur proposition du président, par décision motivée des associés prise à la majorité des deux tiers des voix ; l'associé dont l'exclusion est envisagée conserve le droit de participer au vote.

Dans l'hypothèse où l'associé susceptible d'être exclu est le président ou le directeur général, la décision d'exclusion sera prise par les associés à la majorité des deux tiers du capital social et des droits de vote.

L'associé objet de la proposition d'exclusion est avisé au moins quinze jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition d'exclusion.

Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés, soit par un écrit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président, au plus tard trois jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion, soit devant les associés, lors de la délibération devant statuer sur cette proposition d'exclusion ; la décision d'exclusion pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit sans autre formalité, à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du président.

Toute régularisation intervenue entre la survenance de l'événement considéré et la décision collective prononçant l'exclusion de l'associé est inopérante et sans effet au regard des stipulations de la présente clause et, en conséquence, ne pourra en aucun cas faire échec à la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives,...) attachés à la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion.

L'exclusion d'un associé devra porter sur la totalité des titres de la société détenus par

CB. R. N. F. J. P.

l'associé exclu au jour de son exclusion (ci-après désignés les *Titres de l'Associé Exclu*).

La cession de la totalité des Titres de l'Associé Exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de UN (1) mois courant à compter du dernier jour du délai offert aux associés pour se porter acquéreurs des titres de l'associé exclu.

Les Titres de l'Associé Exclu seront proposés par le Président à tous les associés de la société par notification adressée, partout moyen écrit, dans le délai de trois (3) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de plein droit de l'associé considéré ou de la décision prononçant l'exclusion dudit associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera 15 jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu (ci-après désignée la *Période de Prémption*) pendant laquelle les associés de la société autres que l'associé exclu auront la faculté de se porter acquéreur des Titres de l'Associé Exclu.

Si à l'issue de la Période de Prémption les demandes d'achat des associés dépassent le nombre des Titres de l'Associé Exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si à l'issue de la Période de Prémption, les demandes des associés autres que l'associé exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des Titres de l'Associé Exclu, le Président devra au nom et pour le compte de la société se porter acquéreur de la totalité desdits Titres de l'Associé Exclu.

Il est expressément convenu que, par dérogation à la clause d'agrément et à la clause de préemption prévues aux présents statuts, toutes les cessions des Titres de l'Associé Exclu seront valablement réalisées sans que soit respectée la procédure d'agrément et la procédure de préemption.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par le Président à signer le ou les ordres de mouvement dans le délai de UN (1) mois courant à compter du dernier jour du délai offert aux associés pour se porter acquéreurs des titres de l'associé exclu.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le Président sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'associé exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les Titres de l'Associé Exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Dans l'hypothèse où l'exclusion résulte d'un acte et/ou d'un événement qui a porté à la société un préjudice de quelque nature que ce soit, la société pourra exiger de l'associé exclu la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

CB NF 06

Le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu sera fixé déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix de cession par action} = \frac{(\text{Actif Net Comptable}) \times (\text{nombre d'actions cédées})}{\text{Nombre d'actions total}}$$

Le prix sera payable le jour de la signature des ordres de mouvements.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété des Titres de l'Associé Exclu.

Article 17 : Notification

Sous réserve de stipulations particulières des présents statuts, toute notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée, par remise contre décharge ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la Poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen.

Toutes notifications faites à la société seront bien et valablement réalisées au siège social de la société et toutes notifications faites aux associés seront bien et valablement réalisées au siège social ou domicile des associés indiqué à la société.

Article 18 : Nullité de certaines Cessions

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations des articles 11 à 17 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 19 : Désignation du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président est désigné pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le président est désigné par décision collective des associés de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale président. La personne morale président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son

CB. N. PK. af

représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Article 20 : Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social et des droits de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du président.

Article 21 : Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

Article 22 : Pouvoirs du Président

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le président, qu'après décision des associés :

- tout emprunt d'un montant supérieur à 150 000 euros,
- tout achat, échange et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- tous hypothèques et nantissements, fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

CB. N. NF CB

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

Article 23 : Directeur Général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur (s) général (aux) qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le directeur général est désigné pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est désigné par décision collective des associés de la société statuant sur proposition du président.

Si le directeur général est une personne morale, celle-ci doit impérativement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général nommé en cours de vie sociale est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social et des droits de vote sans qu'un juste motif ne soit requis pour ce faire ; sa révocation n'ouvre pas droit à indemnité.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président sauf limitation fixée par les présent statuts et/ou la décision l'ayant nommé.

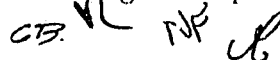
Le directeur général dispose du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la Loi au président.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général, qu'après décision des associés :

- tout emprunt d'un montant supérieur à 150 000 euros,
- tout achat, échange et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- tous hypothèques et nantissements, fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,

La rémunération du directeur général pour l'exercice de son mandat, qui peut être fixe ou/et proportionnelle, est fixée par la décision de nomination ou par une décision par décision collective, des associés de la société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du directeur général personne morale n'est

CB. 

susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les directeurs généraux de la société (Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Directeur Général Adjoint). »

Article 24 : Conventions Réglementées

Toute convention passée, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée par le Président à la connaissance du commissaire aux comptes dont le rapport est soumis aux associés qui statuent sur ce rapport.

Les conventions passées entre la société et l'un des associés fondateurs sont soumises à l'autorisation préalable et expresse de l'autre associé fondateur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25 : Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par les articles L 225-218 à L 225-226 du Code de Commerce, désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L 225-228 et suivants de la loi précitée et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement désignés par la collectivité des associés et sont reconductibles en leurs fonctions.



Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour où la convocation est adressée des associés.

Article 26 : Représentation Sociale

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du président.

Article 27 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2010.

CE.  NF 

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive de la collectivité des associés qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux publicités et formalités qui en résultent.

Article 28 : Établissement et Approbation des Comptes

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

Article 29 : Décisions Collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- tout emprunt d'un montant supérieur à 150 000 euros,
- tout achat, échange et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- tous hypothèques et nantissements, fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément de cession d'actions,
- la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi qu'éventuellement des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat;

CB R NF CF

- l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président,
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute modification des articles des statuts relatifs à l'inaliénabilité des actions de la société, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, et enfin au droit de préemption conféré aux associés sur toute cession d'actions,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- toute décision que les présents statuts réservent aux associés.

Toute autre décision est, sauf disposition particulière des statuts, du ressort du Président et/ou du directeur général.

Article 30 : Modes de Consultation des Associés

Le président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises, dans les conditions prévues par les stipulations de ces derniers, par décision collective des associés, sauf stipulations statutaires contraires.


Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un acte signé par l'ensemble des associés ou leurs mandataires, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés à l'exception de la décision d'exclusion d'un associé qui ne peut être prise que dans le cadre d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le président, peut consulter les associés dans le cadre d'une réunion, par consultation écrite ou par la signature d'un acte par l'ensemble des associés.

Tout associé représentant au moins 30 % du capital peut consulter les associés après avoir vainement demandé au président de le faire sur un ou plusieurs comptes déterminés.

CB. N. NF 

Article 31 : Décisions Collectives sans Réunion

31.1) Toute décision collective des associés résulte valablement d'un acte signé par l'ensemble des associés ou leurs mandataires. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé, au Président ou un Directeur Général à l'effet de signer en son nom cet acte, ce qui emporte son adhésion expresse aux décisions ainsi adoptées.

31.2) En cas de consultation écrite, le président ou la personne qui provoque cette consultation écrite, adresse, à chaque associé, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie, message électronique ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou message électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu.

Article 32 : Réunion des Associés

32.1) Convocation des Réunions :

Les réunions des associés sont convoquées soit par le président, soit par un ou de plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital social et des droits de vote.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulés aux présents statuts, les associés en réunion collective à défaut de convocation desdits associés par le président à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par le président de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux termes de laquelle le ou les commissaires aux comptes ont requis du président la convocation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

CB. R NF CP

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard le jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu situé en France métropolitaine, indiqué dans la convocation. La convocation fixe l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou courrier électronique adressé quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou courrier électronique) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

32.2) Vote par Correspondance :

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier, télécopie ou message électronique), au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard la veille de la réunion, tel que ce jour figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il pourra ne pas être tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ne comporte pas les mentions suivantes :

- a) Les éléments permettant l'identification de l'associé
- b) La signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé.

32.3) Procuration :

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société ou au président ou à un directeur général.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions, ou pour une durée qui ne peut pas être supérieure à deux (2) ans.

32.4) Ordre du Jour :

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations, ni des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

32.5) Participation aux Réunions :

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective.

32.6) Feuille de Présence :

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion et contresignée en marge du nom de l'associé non présent physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, par le président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

Article 33 : Droit de Communication et d'Information

Les associés ont, à tout moment, accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie de l'ensemble des documents auxquels le commissaire aux comptes a accès.

Article 34 : Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux reportés par tout moyen sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés.

CB. R NF CB

soit par le président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies et les messages électroniques aux termes desquels les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexés au procès-verbal de cette réunion collective. Ils sont signés par l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un acte.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être reportés sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 35 : Vote - Nombre de Voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle et il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Les modalités d'exercice du droit de vote sont déterminées pour chaque résolution par le président de la réunion collective.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé ou par message électronique et aux termes desquels ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies et messages électroniques n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Cette télécopie et ce message électronique doivent être, dès leur réception, datés, paraphés en bas de chaque page et signés en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, ils devront impérativement être annexés au procès-verbal de la réunion collective considérée.

31

CB. N. AK. CG

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention.

Article 36 : Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts, à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés énumérées ci-après doivent être adoptées :

. à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

. à la majorité des 2/3 des voix des associés ayant le droit de vote :

- toute modification des statuts et notamment, la modification du capital social par voie d'augmentation de capital, amortissement ou de réduction,
- toute décision d'agrément de cessions d'actions,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'exclusion d'un associé autre que le président ou le directeur général,
- la nomination et la rémunération du président,
- la nomination et la rémunération du directeur général,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- l'exclusion d'un associé également président ou directeur général de la société

Article 37 : Droits des Associés

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

CB. R. N. ab

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale,
- Le solde du bénéfice après les différents prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision collective des associés.

La perte s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

Article 38 : Conseil de Surveillance

38.1) Composition :

Le Conseil de Surveillance est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance doivent remplir les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant l'activité de Gestionnaire de Crédits

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés.

CB. N NF CB

38.2) Renouvellement :

Les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la Société prennent fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans. En cours de vie sociale, les mandats des membres du conseil de surveillance sont renouvelés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

En cas de nomination d'un nouveau membre au conseil par l'assemblée générale en dehors d'une échéance de renouvellement de la totalité du conseil, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

38.3) Limitations au cumul de mandats :

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

38.4) Cumul avec un contrat de travail :

Conformément aux dispositions légales, le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

38.5) Incompatibilité – Interdictions :

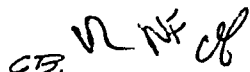
L'accomplissement du mandat de membre du conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie des mandataires sociaux. Si un membre du conseil de surveillance est nommé mandataire social, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

Article 39 : Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

CB. 

Nulle personne physique, ayant dépassé l'âge de 85 ans, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance ou renouvelée dans cette fonction. En outre, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonction vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 40 : Vacance – Cooptation - Ratification

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance, ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le Président doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 41 : Présidence du conseil

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président.

Le président est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Article 42 : Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-Verbaux

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an pour l'examen du rapport du Président.

Le conseil de surveillance examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.
L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil de surveillance est convoqué par le président par tout moyen.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

CB. RNF of

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du conseil de surveillance participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis des feuilles mobiles. Ces feuilles sont tenues au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et un des membres présents du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil de surveillance.

Article 43 : Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les Mandataires Sociaux.

Le conseil de surveillance assume les missions mises à la charge de l'organe de surveillance par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services des paiements et des services d'investissement, mais également de l'activité de Gestionnaire de Crédits, telle que définie au chapitre XI du Code monétaire et financier et soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

CS. R. M. CP

Le conseil de surveillance arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement

Article 44 : Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres les sommes globales allouées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La rémunération du président est déterminée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Les frais des membres du conseil de surveillance pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Article 45 : Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les Mandataires Sociaux si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. »

Article 46 : Paiement des Dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

La collectivité des associés a la faculté d'offrir aux associés de pouvoir opter pour un paiement du dividende sous forme d'actions nouvelles ce, dans les conditions des articles L232-18 et suivants du code de Commerce.

En cas d'acompte sur dividendes, le paiement de celui-ci sous forme d'actions nouvelles doit être autorisé par décision collective des associés.

Les dividendes pourront être payés en nature sous forme d'attribution de biens appartenant à la société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

CS. R. N. C. C.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 47 : Continuation de la Société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit et ce, du président n'entraîneront pas la dissolution de la société.

Article 48 : Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Le président devient automatiquement liquidateur, sauf refus exprès de sa part. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 49 : Nomination des Commissaires aux Comptes

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

. le Cabinet HOCHE AUDIT,
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre à Paris,

CBR N° 06

dont le siège social est à PARIS (75116), 35, avenue Victor Hugo,
immatriculée 309 566 537 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

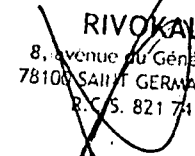
. Madame Florence PIGNY,
demeurant à PARIS (75116), 35, avenue Victor Hugo,

Pour une durée de six exercices.

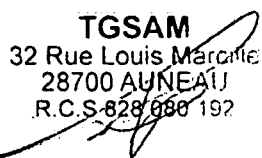
Fait à ÉLANCOURT
Le 4 juillet 2024
En 3 exemplaires originaux



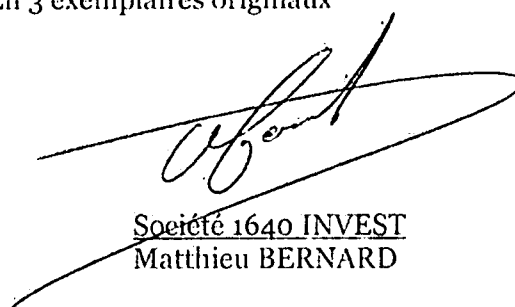
Société D&C MANAGEMENT
Matthieu BERNARD



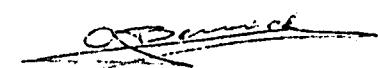
RIVOKALYS
8, avenue du Général Dubail
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
R.C.S. 821 741 709
Société RIVOKALYS
Vincent RIVOALEN



TGSAM
32 Rue Louis Marcotte
28700 AUNEUIL
R.C.S. 828 090 192
Société TGSAM
Nicolas FOUGEROUSE



Société 1640 INVEST
Matthieu BERNARD



Société REDSCREEN
Guillaume BERNARD